

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/042

DÉLIBÉRATION N° 21/022 DU 2 FÉVRIER 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN (CESO) ET AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID HERMAN DELEECK DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS (CSB) EN VUE DE L'ÉTUDE DES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES TRANSITIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL AU COURS DE LA PÉRIODE DE LA COVID-19 EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Katholieke Universiteit Leuven et de l'université d'Anvers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven (*en tant que responsable du traitement*) et le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck de l'université d'Anvers (*en tant que sous-traitant*) souhaitent avoir recours à certaines données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale afin de dresser la carte des conséquences sociales de la propagation du coronavirus pour les revenus des ménages belges et de générer des constats scientifiques à l'appui de la politique socio-économique. Ils se proposent de formuler des recommandations politiques en vue de mieux

protéger les personnes vulnérables en Belgique pendant la crise de la COVID-19 et par la suite.

2. Dans une première phase, les chercheurs souhaitent traiter des données à caractère personnel d'un échantillon de 50.000 ménages privés avec un chef de famille en âge actif (18 à 64 ans), vivant en Belgique au 1^{er} janvier 2020 et connus dans le registre national (le cas échéant, la stratification de l'échantillon serait effectuée au moyen de données agrégées relatives à la position socio-économique du chef de famille au cours de divers trimestres). Les données à caractère personnel sont demandées pour tous les membres du ménage (toutes les personnes vivant à la même adresse que le chef de famille) âgés de plus de 17 ans. Pour les membres du ménage âgés de moins de 18 ans, seules les données à caractère personnel relatives à la situation socio-démographique et à la formation sont demandées. Les données à caractère personnel des membres du ménage doivent uniquement être transmises pour les années où ils font partie du ménage du chef de famille. Dans une deuxième phase, les chercheurs auraient recours aux données à caractère personnel de la totalité de la population, dans l'environnement sécurisé de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
3. Les données à caractère personnel demandées portent généralement sur chaque mois ou chaque trimestre des années civiles 2020 et 2021 et sur le dernier trimestre de 2019 qui fait office de point de comparaison. Les données à caractère personnel relatives à la formation sont demandées indépendamment de la date d'obtention du diplôme. Les dates sont limitées à l'année et au mois et les montants sont répartis en classes (dans une deuxième phase, ils pourront cependant être mis à disposition tels quels).

Caractéristiques personnelles (au 1^{er} janvier 2020, 2021 et 2022) : la date de naissance, le sexe, la nationalité (en classes), le pays de naissance (en classes), la province du domicile, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation vis-à-vis de la personne de référence, la position LIPRO au sein du ménage, le type de ménage, la date de décès, la date d'inscription au registre national et l'intensité de travail du ménage (sur la base de plusieurs définitions, pour les années 2019-2021).

Pension : la date d'ouverture du premier droit de pension, la date d'ouverture de l'actuel droit de pension, la date de clôture ou d'annulation du droit de pension, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le mois du paiement effectif, la périodicité du paiement, le code avantage, le type de droit de pension, l'origine du droit de pension, l'indication selon laquelle l'avantage de pension existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le montant brut de la pension, le montant brut soumis au précompte professionnel, le pourcentage de précompte professionnel, le nombre d'enfants fiscalement à charge, le nombre d'autres personnes fiscalement à charge et la situation fiscale du conjoint à charge.

Chômage : le nombre de jours indemnisés du mois de référence, la durée du chômage, le montant de l'allocation reçue pour le mois de référence, le mois sur lequel porte le paiement, le statut de la personne vis-à-vis de l'Office national de l'emploi au cours du mois de référence, la dernière activité avant le chômage, la nature et le motif de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le type de contrat de travail, le recours ou non au congé parental corona, le motif du chômage temporaire, le nombre de jours de chômage temporaire en raison

de la crise du corona, le mois de paiement, le mois sur lequel porte le paiement, le montant reçu, le premier mois pour lequel une allocation d'insertion a été versée, la date d'expiration du droit à l'allocation d'insertion, le mois de sortie et le niveau de formation.

Occupation : le nombre de travailleurs de l'employeur à la fin du trimestre ou de la période considérée, le code d'importance, le secteur d'activité, le numéro d'ordre unique de l'employeur, la province de l'unité d'établissement locale, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, l'indication selon laquelle la prestation de travail est la prestation principale ou non, l'indication selon laquelle la prestation de travail existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le type de prestation, le pourcentage de l'occupation à temps partiel, la classe de travailleur, le code travailleur, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus du travailleur, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le salaire journalier brut moyen, la cotisation patronale, la cotisation personnelle, la cotisation spéciale, la réduction de cotisation et - en ce qui concerne l'emploi auprès d'organisations européennes et internationales - la date de début, la date de fin, le code profession, le registre dans lequel est inscrit l'intéressé et l'indication selon laquelle la prestation de travail existe encore ou non au dernier jour du trimestre.

Intégration sociale : la catégorie de paiement, le pourcentage et la description du remboursement par les autorités au centre public d'action sociale, le type d'aide sociale, la date de début du paiement, la date de fin du paiement, le mois pour lequel le bénéficiaire a reçu un revenu d'intégration sociale (équivalent), la réglementation applicable, la nature de l'intervention du centre public d'action sociale.

Aide à l'emploi : la catégorie de demandeur d'emploi, la date d'inscription, la durée de l'inscription, le service de placement compétent et le niveau de formation.

Position socio-économique : le code de nomenclature et la variable dérivée relative à la sécurité sociale (constitue une indication de la combinaison applicable d'occupation, activation, droit à une allocation, pension, ...).

Incapacité de travail : la période d'incapacité de travail (date de début et date de fin), le nombre de jours d'incapacité de travail primaire, l'indication selon laquelle l'incapacité de travail primaire existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le type de jours d'incapacité de travail, le régime du bénéficiaire, le type d'allocation et le montant de l'allocation.

Maladies professionnelles et accidents du travail : la période de l'incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle (date de début et date de fin), la période sur laquelle portent les données à caractère personnel (date de début et date de fin), l'indication selon laquelle l'incapacité de travail existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le montant de l'allocation, la reconnaissance de la COVID-19 comme maladie professionnelle, le numéro d'ordre unique de l'accident du travail, la période de l'incapacité de travail suite à un accident du travail (date de début et date de fin), l'année de prise de cours de l'incapacité de travail, le montant brut du paiement pour incapacité de travail temporaire et la date à laquelle les lésions sont considérées comme consolidées.

Invalidité : la date de début de l'incapacité de travail primaire, la date de début de l'invalidité, la date de fin de l'invalidité, l'indication selon laquelle l'invalidité existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le régime, le statut social, la date de rechute, la période de paiement (date de début et date de fin), le nombre de jours d'indemnisation payés et le montant de l'allocation.

Handicap : la réglementation qui sert de base à la reconnaissance du handicap, la reconnaissance de la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, la date de début de la reconnaissance du handicap, la date de fin de la reconnaissance du handicap, le total des paramètres (sur 18 ou 15), le total des piliers (sur 36), le nombre total de points pour le pilier 1, le motif du refus de la reconnaissance du handicap, la date de début du droit et la date de fin du droit.

Activités indépendantes : le statut vis-à-vis de la société, le secteur d'activité, la date de prise de cours de l'affiliation, la date de suppression de l'affiliation, le code qualité, la catégorie de cotisation, l'année sur laquelle porte le revenu, le revenu servant de base imposable pour le calcul de l'impôt des personnes physiques, le droit passerelle en raison de difficultés liées à la COVID-19, le report des cotisations sociales en raison de difficultés liées à la COVID-19, la dispense de cotisations sociales en raison de difficultés liées à la COVID-19 et l'allocation parentale temporaire en raison de difficultés liées à la COVID-19.

Formation (niveau de formation atteint entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2022) : le niveau de formation obtenu (selon le « International Standard Classification of Education », ISCED), le statut de la preuve, la date à laquelle la preuve a été décernée, le type d'école dans l'enseignement secondaire, le cycle d'étude et la durée du cycle, le code du résultat obtenu à la fin de l'année académique, le code du diplôme obtenu, l'année académique au cours de laquelle le diplôme a été décerné, la catégorie d'études, l'indication selon laquelle le diplôme a été décerné ou non à la fin de l'année académique, le statut de l'étudiant bénéficiant d'une bourse, la catégorie d'études de l'enseignement non-universitaire, l'année du diplôme de l'école supérieure, la preuve de l'enseignement secondaire supérieur et l'année du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, complétés avec le niveau de formation le plus élevé obtenu jusqu'au 1^{er} janvier 2022 (à fournir par Statistics Belgium, avec l'indication que le niveau de formation est dérivé des inscriptions et de l'inscription actuelle).

4. Comme mentionné ci-avant, des données à caractère personnel pseudonymisées de 50.000 ménages seraient transmises dans une première phase au CESO et au CSB. Sur la base de ces données, les chercheurs développeraient des algorithmes. Dans une deuxième phase, ils obtiendraient accès aux données à caractère personnel de la totalité de la population afin d'y appliquer leurs algorithmes sur un ordinateur installé dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un collaborateur de cette dernière. Les résultats du traitement des données à caractère personnel réalisé sur place à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pourraient uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous forme de données anonymes. Le CESO et le CSB conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées reçues pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et maximum pendant cinq ans à compter de la date de réception (au plus tard jusqu'au 30 juin 2027). Ils les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. En exécution de ce qui précède, la Banque Carrefour de la sécurité sociale gère un datawarehouse marché du travail et protection sociale.
6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
7. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

8. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'étude des caractéristiques socio-économiques des transitions sur le marché du travail pendant la période de la COVID-19 en Belgique, par le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (Katholieke Universiteit Leuven) et le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (université d'Anvers).

Minimisation des données

9. Les données à caractère personnel à traiter concernent, dans un premier temps, un échantillon du groupe-cible total et ne peuvent être mises en rapport avec des personnes identifiées ou identifiables qu'à l'aide d'un numéro d'ordre sans signification. A cet effet, les caractéristiques personnelles sont limitées et sont réparties en classes. Tout montant est réparti en classes raisonnables. Les dates sont communiquées sous la forme de l'année et du mois dans lesquels elles tombent. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

10. Dans une deuxième phase, les données à caractère personnel de l'ensemble de la population sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. En dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs sont uniquement autorisés à disposer de données anonymes qui sont le résultat du traitement qu'ils ont réalisé sur place à la BCSS sur les données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Les données à caractère personnel sont généralement communiquées en classes. Cependant, les dates des événements pertinents et les montants seraient affichés de manière précise sur l'ordinateur utilisé par les chercheurs dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la deuxième phase. Compte tenu de la méthode de travail proposée, cela ne semble pas engendrer de risques de ré-identification des personnes concernées.

Limitation de la conservation

11. Les chercheurs - le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven (en tant que responsable du traitement) et le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (CSB) de l'université d'Anvers (en tant que sous-traitant) - conservent les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues au cours de la première phase pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au maximum pendant cinq ans à compter de leur réception (le Comité de sécurité de l'information fixe cette date au 30 juin 2027). Ils détruiront ensuite les données à caractère personnel. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme de données anonymes.

Intégrité et confidentialité

12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir évaluer la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Le CESO est le responsable du traitement, le CSB est le sous-traitant. La relation entre les deux organisations est régie en vertu de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven et au Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck de l'université d'Anvers, en vue de l'étude des caractéristiques socio-économiques des transitions sur le marché du travail pendant la crise de la COVID-19 en Belgique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).